

Amendement permettant l'application des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 99 et du dernier alinéa de l'article 55 du Règlement

ART. PREMIER QUINQUIES

N° 1230

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2010

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE - (n° 2636)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1230

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques
et M. Cosyns

ARTICLE PREMIER QUINQUIES

Rédiger ainsi cet article :

« Les diplômes mentionnés aux articles L. 811-2 et L. 813-2 du code rural et de la pêche maritime figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ouvrent droit au certificat d'aptitude professionnelle pour le transport d'animaux vivants. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.